

## Arrêt

n° 69 184 du 26 octobre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VAN REGEMORTER, loco Me V. LURQUIN, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie Tutsi. En août 2008, un mercredi, vous vous êtes rendue, comme chaque jour, dans votre magasin de pièces de rechange. Vous avez constaté que vous aviez été cambriolés et qu'un tract avait été laissé à votre attention. Il stipulait que vous deviez faire attention, que c'est vous qu'ils cherchaient. Le même jour, vous êtes allée montrer ce document au nyumbakumi de Kamuhoza. Il vous a dit qu'il allait s'en occuper. Le dimanche, alors que vous reveniez de la messe, vous avez été arrêtée par deux hommes qui vous ont demandé où se trouvait votre mère. Vous avez répondu l'ignorer. Ils vous ont alors giflée à deux reprises. Vous êtes retournée voir le nyumbakumi qui vous a, à nouveau, déclaré qu'il vous ferait signe s'il apprenait quelque chose. Le lendemain, vous vous êtes rendue à la brigade de Nyamirambo où vous avez été*

reçue par un OPJ. Vous lui avez raconté vos problèmes mais il vous a répondu qu'il ne s'occupait pas des problèmes des Interahamwe. Le lendemain, lorsque votre copain, [K. J.], est rentré de voyage, vous avez pris la décision de quitter le pays. Vous avez quitté Kigali le 6 septembre 2009 et êtes allés à Birere (Goma), dans la maison de votre copain. Fin octobre 2008, quatre militaires sont venus durant la nuit, en l'absence de [J.]. Ils vous ont battue en vous traitant de banyamulenge. Vous avez crié ce qui a fait venir les voisins. Entre temps, Jérémy est également arrivé. Après négociations, les militaires ont demandé 5000\$ en échange de votre liberté. [J.] leur a donné 200\$ et leur a promis le reste pour la fin du mois. Ils ont accepté et sont partis. Deux jours plus tard, d'autres militaires sont venus à votre domicile en l'absence de [J.]. Ils vous ont bandé les yeux et vous ont emmenée à bord de leur véhicule. Vous vous êtes retrouvée dans une forêt. Là, ils vous ont accusée d'être une espionne. Alors que vous tentiez de leur expliquer qu'il n'en était rien. Un des militaires, qui était rwandais, vous a prise sur le côté et vous a demandé la raison de votre présence en RDC. Il a discuté avec ses collègues puis vous avez été ramenée chez vous avec comme consigne de ne pas rester à cet endroit. Suite à cet événement, vous vous êtes rendue en Ouganda en compagnie de [J.]. Arrivés à Kampala, le 3 décembre 2008, il vous a amenée dans une famille amie, [A. K.] et [L. N.], dans le quartier de Sambya. Mais ceux-ci lui ont dit qu'ils ne pouvaient pas vous garder. [J.] a alors cherché un moment de vous faire fuir en Europe. Vous avez pris l'avion pour la Belgique le 18 décembre 2008 en compagnie d'un passeur et êtes entrée sur le territoire belge le lendemain.

### **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges en déclarant que vous vous trouviez au Rwanda en 2007 et en 2008.

En effet, selon les déclarations de votre mère lors de son audition du 13 avril 2007, vous vous trouviez à Kampala, dans une famille, depuis fin septembre 2006. Toujours selon ses dires, vous auriez subi une atteinte à votre intégrité physique au Rwanda ce qui vous aurait poussée à vous réfugier en Ouganda dans une famille dont la fille s'appelait [N. L.] (audition du 13/04/07, p.3, 6).

Confrontée à ces affirmations, vous vous êtes contentée de dire que tout cela était faux, que votre mère doit avoir eu de mauvaises informations (audition p.8 et 9).

Cette explication n'est pas suffisante dans la mesure où votre mère a donné de nombreux détails lors de son audition d'avril 2007 tels que la manière dont vous vous contactiez, la date à laquelle vous vous êtes rendue en Ouganda, la raison pour laquelle vous avez dû y fuir, ... Il convient également de remarquer qu'en avril 2007, votre mère parlait déjà de [L. N.], dame chez laquelle vous avez déclaré avoir fui le 3 décembre 2008.

Les doutes jetés sur votre provenance récente par les divergences entre vos déclarations et celles de votre mère sont encore renforcés par le fait que vous avez beaucoup de difficultés à donner vos dernières adresses au Rwanda de manière complète (province, district, secteur, cellule et village).

Ainsi, lors de votre audition, c'est l'interprète qui a dû vous expliquer la différence entre l'akagari (cellule) et l'umudugudu (village) car vous l'ignoriez. Cela est surprenant dans la mesure où l'arrêté ministériel portant délimitation des villages a été arrêté le 16 août 2006 et que la nouvelle structure administrative au Rwanda a été mise en place depuis lors. Toute personne vivant actuellement au Rwanda connaît la nouvelle structure et les nouvelles appellations en vigueur.

De plus, la dernière adresse que vous avez mentionnée lors de votre audition n'existe pas. En effet, il n'existe pas de district de Nyamirambo dans la province de la ville de Kigali ni d'umudugudu Kamuhoza dans la cellule Kamuhoza. Le secteur de Kimisagara se situe dans le district de Nyarugenge et non dans le district de Nyamirambo (voir arrêté ministériel n°006/07.01 du 16/08/2006 portant délimitation des villages, annexé au dossier).

*L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à penser que vous ne viviez pas au Rwanda ces dernières années.*

*Deuxièmement, le CGRA relève l'incohérence de l'ensemble de votre récit et ce même si vous étiez présente au Rwanda au moment des faits que vous relatez.*

*Ainsi, il est totalement incompréhensible que vous subissiez des persécutions au Rwanda du fait de la disparition de votre mère trois ans après son départ. En effet, deux hommes vous ont accostée et giflée en vous posant des questions au sujet de votre mère en août 2008 alors que celle-ci a quitté le Rwanda le 29 septembre 2005. Selon vos dires, c'était la première fois que l'on vous posait ce genre de question (audition p.5). Cela n'a aucun sens.*

*De même, rien ne permet d'expliquer la raison pour laquelle des gens auraient, tout à coup, laissé un tract disant qu'ils vous cherchaient alors que vous n'avez jamais connu aucun problème avant cela.*

*En outre, le CGRA s'étonne que vous ayez quitté votre pays si précipitamment. En effet, vous avez quitté votre pays le 6 septembre 2008 alors que vous avez connu des problèmes en août 2008 et que vous n'avez même pas laissé le temps aux autorités de mener des investigations afin de retrouver les auteurs de vos persécutions. Rien ne prouve que vous n'auriez pas obtenu l'aide de vos autorités si vous étiez restée plus longtemps au Rwanda.*

*Par ailleurs, concernant vos conditions de voyage dans le Royaume, vous ignorez le nom se trouvant dans le passeport, s'il comportait ou non votre photo ainsi que le nom du passeur qui vous aurait accompagné tout au long du voyage (audition, p.3). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.*

*Enfin, le CGRA relève encore que vous ne déposez aucun document permettant de prouver les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet au Rwanda. Le duplicata de votre carte d'identité et la copie de votre carte d'élève prouvent uniquement votre identité et votre nationalité, éléments que le CGRA n'a pas remis en cause.*

*A cet égard, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).*

*Le CGRA estime en outre que le manque de démarches effectuées afin de vous enquérir des suites des évènements que vous prétendez avoir vécus empêche de prêter foi au récit que vous relatez (Cf. arrêt CCE n°4413 du 3 décembre 2007).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête introductory d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général de prudence. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant le Commissariat général pour « *qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires quant à la situation de [J. K.] et à l'inaction du nyumbakumi de Kamuhoza* » (requête, p. 7).

## 3. Documents nouveaux

3.1 Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *(...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.* »

3.2 En annexe de la note d'observation, la partie défenderesse verse au dossier un extrait de l'arrêté ministériel du 16 août 2006 portant délimitation des Villages.

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écartier uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.4 Le Conseil estime que le document susvisé, versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse, satisfait aux conditions légales prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors de le prendre en considération.

## 4. Question préalable

4.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation,

par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

##### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse se fonde à cet égard, d'une part, sur des contradictions entre les déclarations de la requérante et celles de sa mère quant à la présence de la requérante au Rwanda entre 2006 et 2008, et d'autre part, sur diverses invraisemblances émaillant ses propos quant aux problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés avec ses autorités nationales dans son pays d'origine. Enfin, la partie défenderesse souligne l'absence d'éléments probants permettant d'étayer la réalité des faits allégués ainsi que l'absence de démarches, dans le chef de la requérante, afin de s'enquérir des suites des événements qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle fait tout d'abord grief à la partie défenderesse d'avoir remis en cause la réalité des problèmes vécus par la requérante au Rwanda sur la base des déclarations tenues par sa mère dans le cadre de sa propre demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus précisément en raison de l'absence de crédibilité de ces mêmes déclarations. La partie requérante confirme dès lors baser sa demande d'asile sur les faits tels qu'invoqués par la requérante dans la présente procédure. Elle souligne par ailleurs le caractère insuffisant des motifs de la décision concernant l'invraisemblance du récit de la requérante, et apporte diverses justifications à ces insuffisances soulevées en termes de décision.

5.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.4 Le Conseil constate que les arguments des parties portent principalement sur la question de l'établissement des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et considère dès lors qu'il y a lieu d'apprécier la crédibilité du récit produit.

5.5 En ce qui concerne le motif pris du caractère contradictoire des récits de la requérante et de sa mère, il y a lieu de remarquer qu'alors que la requérante déclare avoir résidé au Rwanda de manière continue jusqu'en septembre 2008 (voir notamment la déclaration à l'Office des Etrangers, point 33), sa mère soutient pourtant qu'elle a fui le Rwanda à la suite de violences sexuelles infligées de la part d'hommes qui l'aidaient à rechercher son père qui était en prison, et qu'elle a rejoint l'Ouganda fin septembre 2006 (rapport d'audition de M. I. du 13 avril 2007, p. 3). Ce constat permet à tout le moins d'émettre des doutes sur le fait que la requérante ait réellement séjourné au Rwanda jusqu'en septembre 2008 comme elle le prétend.

5.5.1 A cet égard, la partie défenderesse a d'ailleurs légitimement pu relever la confusion présente dans les allégations de la requérante quant à son adresse récente dans son pays d'origine. La partie requérante, en soutenant que ce point ne permet pas de ruiner la crédibilité du récit de la requérante et en critiquant les informations objectives en possession du Commissariat général concernant les appellations des différents secteurs et districts de la province de Kigali, sans présenter d'éléments permettant d'attester de la réalité de la résidence de la requérante au Rwanda pendant l'époque alléguée, n'apporte pas d'explication satisfaisante à ce motif, et ce au vu du complément d'information produit par la partie défenderesse en annexe de sa note d'observation.

5.5.2 En outre, la seule circonstance que la partie défenderesse ait pris, à l'égard de la mère de la requérante, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié sur base du manque de crédibilité des déclarations de cette dernière, ne permet pas, à elle seule, d'énerver ce constat.

En effet, si le Conseil regrette que la partie défenderesse ne lui ait pas fourni une copie de la décision remise à l'égard de la mère de la requérante, afin d'examiner les différents éléments du récit de cette dernière dont la crédibilité a été remise en cause, le Conseil se doit cependant de rappeler que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008), et ce d'autant plus que, comme le souligne la partie défenderesse, la mère de la requérante a tenu des propos fort précis et circonstanciés quant aux contacts qu'elle entretenait avec sa fille depuis 2006, et qu'elle a évoqué, dès 2007, des éléments concordants avec les dires de la requérante quant au déroulement de son séjour en Ouganda, tel que le nom des personnes chez qui, en termes d'audition, la requérante soutient avoir logé (rapport d'audition de M. I. du 13 avril 2007, p. 3 ; rapport d'audition de C. U. du 10 avril 2009, p. 4).

5.6 Par ailleurs, et indépendamment des doutes soulevés ci-dessus quant à la provenance récente de la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit remettre en cause la crédibilité des déclarations de la requérante quant aux problèmes qu'elle soutient avoir vécus à partir de septembre 2008.

5.6.1 La partie défenderesse a pu, à juste titre, estimer que les dires de la requérante quant au fait qu'elle connaisse des ennuis en août 2008 en raison de problèmes survenus à ses parents en 2005 manquait de vraisemblance. Si, comme le souligne la partie requérante, les termes de la décision attaquée sont peut-être trop tranchés quant à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante sur ce point, il n'en reste pas moins invraisemblable que la requérante rencontre soudainement des problèmes près de trois ans plus tard, alors même qu'elle ne soutient nullement avoir été inquiétée durant cette période de trois ans, même lorsqu'elle menait des recherches pour retrouver son père conjointement avec sa mère (rapport d'audition de C. U. du 10 avril 2009, p. 8), laquelle aurait précisément été obligée de fuir avec ses deux autres filles en raison des problèmes rencontrés par son mari.

5.6.2 De plus, la requérante s'est également contredite sur le déroulement des problèmes qu'elle allègue avoir vécus en République Démocratique du Congo et en Ouganda.

En effet, le Conseil observe d'une part, quant aux problèmes invoqués par rapport à son séjour à Goma, que la requérante soutient tantôt qu'elle a été agressée par des soldats congolais à la fin du mois de novembre 2008 et qu'elle est partie quelques jours plus tard, soit le 2 décembre 2008 (questionnaire du Commissariat général, p. 4), tantôt que ces deux agressions ont eues lieu en octobre 2008, précisant même qu'il s'était écoulé un mois entre ces problèmes avec les militaires et son départ pour l'Ouganda (rapport d'audition de C. U. du 10 avril 2009, pp. 6 et 7).

En outre, le Conseil constate, d'autre part, qu'alors que la requérante a indiqué que lors de son séjour en Ouganda, elle avait séjourné avec son compagnon dans un hôtel à Kampala (déclaration à l'Office des Etrangers, point 33), elle a cependant indiqué, dans ses déclarations ultérieures, qu'elle avait plutôt séjourné chez une famille amie de la famille de son copain (rapport d'audition de C. U. du 10 avril 2009, pp. 4 et 7).

5.7 En définitive, en l'absence d'élément probant permettant d'établir la réalité des problèmes rencontrés par la requérante, les invraisemblances et contradictions relevées dans la décision attaquée sur plusieurs points essentiels du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile empêchent de croire qu'elle a réellement vécu les faits allégués sur la seule base de ses déclarations.

5.8 Les moyens soulevés dans la requête ne permettent pas de modifier ce constat. En apportant des tentatives d'explications factuelles, ou en minimisant l'importance des lacunes émaillant les déclarations de la requérante, la partie requérante, en termes de requête, n'apporte pas d'explication satisfaisante aux insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt et n'établit pas, en définitive, ni la réalité des faits allégués, ni le bien-fondé des craintes exprimées par la requérante à l'égard des autorités de son pays d'origine.

5.9 Les documents déposés par la requérante ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité du récit produit par elle à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, tant la carte d'élève de la requérante que le duplicata de sa carte d'identité, s'ils constituent sans doute un indice de l'identité

de la requérante, ne permettent cependant pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande d'asile, notamment dans la mesure où leur date d'émission est antérieure à la fin du mois de septembre 2006, époque à laquelle la mère de la requérante a situé le départ de la requérante pour l'Ouganda. Quant au nouvel élément produit, il ne peut à lui seul suffire à rétablir la crédibilité des propos de la requérante.

5.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante soutient qu'il y a lieu d'avoir égard au fait que « *la situation générale au Rwanda est tellement préoccupante en ce qui concerne le respect des droits de l'homme* » (requête, p. 6). Le Conseil constate cependant que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel et actuel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt six octobre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN